

■ **Arrêté du maire n°2023-497**
Arrêté portant alignement de voirie

Le maire de Creil,

- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
- Vu la volonté de constater les limites de la voie publique nommée « Boulevard Laennec », domaine public non cadastré, parcelles cadastrées section BH n° 161 / BL n° 13 au droit des propriétés riveraines cadastrées section BH n° 186-188-267 / BL n° 10 appartenant à la CA CREIL SUD OISE,
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé par M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert en date du 09/10/2023 (réf : D° 35516_61652), annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

■ **Arrête :**

Article 1 : Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

A : Angle de clôture	B : Spit+rondelle plantés	C : Spit+rondelle plantés
D : Spit+rondelle plantés	E : Spit+rondelle plantés	F : Spit+rondelle plantés
G : Trace peinture	H : Nu de mur I : Nu de mur	J : Spit+rondelle plantés
K : Spit+rondelle plantés	L : Angle de clôture	Q : Non matérialisé
R : Non matérialisé	S : Non matérialisé	T : Non matérialisé

Nature des limites :

Entre les points A à L, la limite est fixée conformément au plan établi en juin 1993, par le cabinet « Francis AEBY et Associés », Géomètre-Expert à CREIL, en appui des cotations et des bâtiments conformément au plan et toujours existants sur le terrain.

Entre les point Q et R, la limite est fixée conformément au plan établi en juin 1991, par le cabinet « Francis AEBY et Associés », Géomètre-Expert à CREIL, en appui des cotations et des bâtiments conformément au plan et toujours existants sur le terrain.

Entre les points R et S, la limite est fixée entre le point R, définie en application du plan établi en juin 1991 par le cabinet « Francis AEBY et Associés », Géomètre-Expert à CREIL et entre le point S, définie dans le prolongement de la clôture existante privative à la parcelle BL n° 10.

Entre les point S et T, la limite est fixée entre le point S, définie conformément au plan établi en juin 1991 par le cabinet « Francis AEBY et Associés », Géomètre-Expert à CREIL et entre le point T définie conformément au plan réalisé en juin 2002 par le cabinet « Francis AEBY et Associés ».

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Creil sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles 2131-1 et 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le 11/01/2024
ID : 060-216001743-20231222-ARRG240111001-AR

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 22 décembre 2023

Date de notification :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :